



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 novembre 2024 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BEROYA SC***

de la société SAGA SAS
enregistré sous le n° 2024-2477

Considérant que les compositions intégrales des produits PROMAN (AMM n° 2150028), autorisé en France, et PROMAN (n° 2871/29.09.2014), autorisé en Roumanie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BEROYA SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métobromuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PROMAN
	N° AMM	2150028
Numéro d'intrant	123-2023.01	
Numéro de permis	2230347	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le
07/02/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BERTAUD
 33BC435FF8C6444...